

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2017

ORGANISATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - (N° 484)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le VI de l'article L. 2111-3 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2133-5 n'est pas applicable aux redevances liées à l'utilisation de la section nouvelle assurant la liaison avec la gare de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre juridique applicable à l'infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (« CDG Express ») est fixé à l'article L. 2111-3 du code des transports, dont le point VI relatif aux redevances liées à la section nouvelle assurant la liaison avec la gare de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Cette section constitue une ligne destinée uniquement à l'exploitation de services ferroviaires urbains ou suburbains au sens du I de l'article L. 2122-2 du code des transports.

L'article L. 2133-5 du code des transports prévoit un avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaire et routières (ARAFER) sur la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national.

Le présent amendement vise à préciser que l'article L. 2133-5 du code des transports n'est pas applicable aux redevances liées à l'utilisation de la section nouvelle assurant la liaison avec la gare de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, conformément au b) du paragraphe 3 de l'article 2 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte). En effet, la directive refonte permet d'exclure les réseaux destinés uniquement à l'exploitation de services urbains et suburbains de transport ferroviaire de voyageurs du champ d'application des articles 7, 8, et 13, et du chapitre IV, dont la section 4 relative à l'organisme de contrôle.

Cette précision clarifie le cadre juridique applicable à l'infrastructure ferroviaire CDG Express, dont la mise en service est un engagement dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.